

16e PARLEMENT DES ENFANTS

5 juin 2010

PROPOSITION DE LOI

Visant à **maintenir** la continuité de **l'enseignement** dans les pays touchés par des **catastrophes naturelles**.

Présentée

Par les élèves de la classe de CM1 & CM2
de l'Ecole Marie Curie
de
Villers en Cauchies

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames Messieurs,

Suite aux tremblements de terre qui se sont déroulés à Haïti et au Chili, nous nous sommes rendus compte des dégâts que peut engendrer une catastrophe naturelle.

A la télévision, grâce aux reportages, nous avons découvert que la majorité des écoles était détruite.

Les élèves sont obligés de faire la classe dans des tentes. Le matériel scolaire (tables, chaises...) est insuffisant car abimé lors du séisme.

Ils n'ont plus de livres, ni de cahiers pour travailler correctement.

Tous les enfants rescapés restent sans travailler pendant plusieurs mois en attendant la reconstruction de leur école.

Dans l'article 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, il est écrit que tous les enfants du monde ont droit à une éducation.

Les Etats doivent en effet favoriser et encourager la coopération internationale dans le domaine de l'éducation.

Nous avons alors pensé à une proposition de loi garantissant une aide financière et matérielle aux écoles ayant subi une catastrophe naturelle.

Mesdames, Messieurs, tous les enfants ont droit à l'éducation !

Apportons, nous, futurs citoyens, notre pierre à l'édifice en aidant nos semblables.

Pour que chaque enfant ait les moyens de s'instruire et d'étudier, choisissez notre proposition de loi.

Proposition de loi

Article 1er

Pour permettre la reconstruction des écoles et l'achat de mobilier, chaque école du territoire français peut envoyer une aide financière à une école de son choix qui a subi une catastrophe naturelle

Article 2

Pour permettre la continuité des enseignements, chaque école peut également offrir du matériel scolaire (livres, cahiers) non utilisé.

Article 3

L'acheminement du matériel éducatif est assurév intégralement par l'Etat (coût de transport).

Article 4

L'Etat s'engage à dresser une liste des écoles ayant besoin d'une aide suite à une catastrophe naturelle.